

# Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes réglementées

N°2016...0165...du... 01 AVR. 2016

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,  
Vu la délibération n°2013-0367 du 05 novembre 2013 portant sur la réglementation transitoire relative à l'accès à la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Jean Louis ROUSSON, reçue par courrier le 25 mars 2016,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

### Arrête

**Article 1 :** Monsieur Jean Louis ROUSSON est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- Entretien et balisage de sentiers de grande randonnée

- Portions de GR concernées par l'autorisation :

GR 70, chemin de Stevenson de Plan de Fontmort au Col de St-Pierre.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

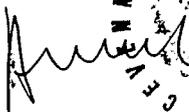
- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ;
- le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés sont :
  - DB 373 PD (Citroën Berlingo)
  - BF 310 HN (Renault Clio)
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de sa signature au 31 décembre 2016.

**Article 4 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :** Le technicien connaissance et veille du territoire du massif Vallées Cévenoles du Parc national des Cévennes est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le directeur de l'Office National des Forêts  
Agence départementale Lozère,



Serge RUMEBE